

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 218

présenté par
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 35 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Toute intervention des forces armées à l'extérieur du territoire de la République est autorisée par le Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne saurait y avoir de domaine réservé, qui échappe au contrôle parlementaire. Il est de ce point de vue nécessaire que le Parlement se prononce sur l'intervention des forces armées à l'extérieur.